

Arrêté

n° 2020-295

Objet : Report des épreuves d'admissibilité et d'admission de deux examens professionnels d'accès au grade d'ingénieur territorial session 2020, organisés au titre de l'alinéa 1 et de l'alinéa 2 de l'article 10 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée,

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie télématique,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu l'annexe du décret n° 2016-206 du 26 février 2016 modifié fixant la liste des spécialités et options correspondantes,

Vu le décret n° 2016-207 du 26 février 2016 modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels pour l'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 27 février 2016 modifié fixant le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement des ingénieurs territoriaux et de l'examen professionnel prévu au 1° de l'article 10 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2019 portant ouverture de deux examens professionnels d'accès au grade d'ingénieur territorial au titre de l'alinéa 1 et de l'alinéa 2 de l'article 10 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié, session 2020,

Vu la charte de coopération régionale des centres de gestion de la Région Auvergne-Rhône-Alpes signée le 5 décembre 2016,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les douze départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2020,

Vu les besoins exprimés par les collectivités des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant les mesures gouvernementales, notamment celles relatives à la restriction des déplacements, afin de limiter la propagation du virus covid-19,

Article 1 : Le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) reporte les épreuves écrites d'admissibilité de l'examen professionnel d'accès au grade d'ingénieur territorial au titre de l'alinéa 1. La date initiale était fixée au 18 juin 2020.

L'épreuve orale d'admission de l'examen professionnel d'accès au grade d'ingénieur territorial au titre de l'alinéa 2 qui devait avoir lieu au cdg69 durant le mois de juin 2020 est également reportée.

Article 2 : Les dates de report seront fixées ultérieurement par un autre arrêté modificatif.

Article 3 : Le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet <http://www.cdg69.fr> et affiché dans les locaux du cdg69.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux Présidents des centres de gestion de la fonction publique territoriale parties prenantes à la présente organisation.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon Le 23/04/2020
Le Président,



Philippe LOCATELLI

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'État le

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon Le 23/04/2020
Le Président,



Philippe LOCATELLI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.